

Arrêt

n° 271 034 du 7 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2021 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne, de nationalité indéterminée* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, arabe, musulman et réfugié UNRWA dans la bande de Gaza.

Vous seriez né le 14 avril 1983 à Khan Younis dans bande de Gaza. De 2000 à 2005, vous auriez fait des études universitaires au Soudan. Vous auriez ensuite travaillé dans le bureau de change de votre famille à Gaza. Vous auriez été le représentant de Western Union pour la bande de Gaza.

A Gaza, certains membres du Hamas seraient « blacklistés » de Western Union et ne pourraient donc pas recevoir de l'argent via eux. Le Hamas vous aurait alors demandé de collaborer avec eux afin de créer de faux comptes Western Union avec de fausses identités pour ces membres – chose que vous auriez refusée. Craignant pour votre vie, vous auriez quitté la bande de Gaza en 2009 pour rejoindre la Norvège où vous auriez introduit une première demande de protection internationale. Vous auriez reçu une réponse négative à votre demande. Vous seriez tout de même resté sur le territoire norvégien et auriez eu un enfant avec une ressortissante. Vous auriez introduit une demande de regroupement familial, ce qui vous aurait été refusé. Vous auriez alors quitté la Norvège pour vous rendre en Italie où vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, le 26 février 2013. En Italie, vous auriez d'abord vécu à Bari dans un centre pour demandeurs de protection internationale. Après 6 ou 7 mois, vous auriez fait la connaissance d'un certain [M. E. S.], un Palestinien qui avait fait un regroupement familial car ses enfants jouissaient déjà d'un statut en Italie. Il connaîtrait également les enfants de votre tante paternelle qui se trouvaient en Suède. Très vite, cet individu aurait eu des réflexions étranges sur la religion, sur le conflit entre les sunnites et les chiites. Il vous aurait traité de mécréant. [M. E. S.] serait membre du Hamas. Il vous aurait proposé de travailler avec lui pour pirater des sociétés de communication - chose que vous auriez refusée. Il aurait alors menacé de s'en prendre à votre famille. Un mois après ces menaces, votre père aurait été tué lors d'un braquage à Gaza. [E. S.] aurait plusieurs individus à sa solde, dont des Italiens. Vous auriez alors été porter plainte à Bari contre lui. En avril 2013, vous auriez reçu une réponse positive à votre demande de protection internationale et auriez obtenu un titre de séjour en août 2013. Suite à cela, vous auriez été contraint de quitter le centre pour demandeurs de protection internationale et auriez été loger dans une église, faute de revenus. Vous auriez ensuite quitté Bari pour vous installer à Bitonto où vous auriez loué une maison. Un mois plus tard, [E. S.], accompagné d'un groupe de personnes, serait venu et vous aurait agressé. Une connaissance à vous - un homme originaire de Tunisie - aurait filmé la scène. Vous auriez été déposer plainte contre [E. S.] avec l'aide de ce Tunisien. Vous auriez quitté Bitonto pour vous rendre à Pise où vous logiez également dans des églises. Vous auriez appris par la suite que le Tunisien avait été assassiné, selon vous, par [E. S.]. Vous auriez à nouveau porté plainte contre [M. E. S.] en mentionnant ce nouvel élément, en vain. Deux mois après votre installation à Pise, vous auriez aperçu [E. S.] dans les rues. Le jour-même, en octobre 2013, vous auriez décidé de quitter l'Italie pour vous rendre en Norvège, en bus.

Selon vos dires, en 2014, la police norvégienne vous aurait arrêté et n'aurait pas reconnu votre protection internationale délivrée par l'Italie. Vous auriez été rapatrié à Gaza.

A votre retour à Gaza, vous auriez été arrêté par le Hamas et interrogé par [M. E. S.]. Il vous aurait traité d'espion et de collaborateur parce que vous auriez dévoilé le nom de membres du Hamas lors de votre entretien personnel en Norvège suite à votre demande de protection internationale. Vous auriez été détenu durant 14 jours puis libéré à condition de ne pas quitter Gaza et de ne pas vous rendre dans des zones sensibles. Vous auriez à nouveau travaillé dans le bureau de change familial. Vous auriez été victime d'une fraude financière impliquant des individus en Norvège et des membres du Hamas à Gaza. Vous auriez tenté d'obtenir justice en déposant de multiples plaintes et en entreprenant des démarches officielles de 2016 à 2018, sans succès. Craignant pour votre vie, vous auriez décidé de quitter la bande de Gaza en juillet 2018 et auriez traversé l'Égypte. De là, vous auriez voyagé par voie aérienne jusqu'en Turquie. De la Turquie, vous auriez été illégalement en Grèce. De là, vous auriez pris l'avion jusqu'en Italie. A l'aéroport, on vous aurait informé que vous n'aviez plus de statut valide en Italie car vous étiez retourné à Gaza. On vous aurait dit que vous deviez à nouveau demander une protection internationale et on vous aurait amené dans un centre pour demandeurs de protection internationale. Vous vous seriez enfui de ce centre le lendemain puis vous vous seriez rendu au Luxembourg, avant d'arriver en Belgique en septembre 2018 où vous introduisez une troisième demande de protection internationale.

En mai 2021, votre maison à Gaza aurait été bombardée et vos enfants se seraient retrouvés à l'hôpital.

Lors de votre entretien personnel de juillet 2021 au CGRA, vous avez été informé que vous bénéficiez toujours d'une protection internationale en Italie, même si le titre de séjour que vous aviez obtenu à l'époque avait expiré.

Vous dites toutefois ne pas être en mesure de retourner en Italie, au motif que ce n'est pas pays stable, qu'il n'y a pas de protection effective contre les mafias. Vous dites à ce sujet craindre un certain [M. E. S.] qui appartiendrait au Hamas, qui aurait un statut en Italie et qui serait le leader d'un groupe mafieux en Italie. Vous dites également ne pas vouloir retourner en Italie au motif qu'ils n'ont pas voulu vous octroyer un regroupement familial.

A l'appui de votre demande, vous avez fourni votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, votre acte de naissance, votre carte UNRWA, une décision du Ministère public belge à propos de vos troubles psychologiques et l'absence de nécessité d'un internement, des rapports médicaux généraux et de suivi psychologique et psychiatrique établis en Belgique, un acte de mariage, un contrat de travail avec la société [V. S. L.] et des preuves de transferts d'argent destinés à votre bureau de change, des menaces reçues via Messenger sur Facebook provenant des cousins [H.] et [M. A.] et [A. A.], un dossier de plainte pour vol de 140 000 (contenant des PVs d'enquête, les messages au ministère de l'intérieur, des messages du parquet pour le suivi, un message envoyé à [M. A.], un message envoyé à la presse et un message adressé à l'ambassade norvégienne), une convocation pour le 27/02/2017, des documents concernant le vol dont a été victime votre père en 2012, des photos de l'accident de voiture, des photos de votre fils et des photos de vos brûlures aux doigts, la liste de vos entrées et sorties par Rafah, une attestation de moyens suffisants, des articles de presse récents concernant [Z. S.] "[A. O.]" - et son implication dans les transferts de fonds destinés à l'armée du Hamas. Vous envoyez via l'intermédiaire de votre avocat un document mentionnant la perte d'un sac à dos.

Les 13 janvier, 15 février et 12 juillet 2021, votre avocat a demandé des copies des notes de vos entretiens personnels au CGRA. Ces dernières ont été envoyées les 18 janvier, 15 février et 19 août 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations, du signalement de votre avocat et des rapports médicaux que vous avez certains troubles psychologiques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en vous proposant des pauses régulières (notes de votre entretien personnel du 12 juillet 2021 pp.7,14 ; notes de votre entretien personnel du 8/1/2021 pp.9,12,15 : notes de votre entretien personnel du 15 février 2021 pp. 8,12,).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA [voir vos déclarations lors de votre entretien personnel du 12 juillet 2021 (ci-après NEP) pp.3-4) ; vos déclarations suite à la demande de renseignements (question n°3 du document n°18 versé à la farde "Documents") et les docs n°1, 2 versés à la farde "Informations sur le pays"], il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale (le statut de réfugié) dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie.

Or, vous déclarez ne plus bénéficier de cette protection en raison du fait que l'Italie vous l'aurait retirée, que votre statut aurait expiré depuis le 30/8/2018 et que vous seriez retourné à Gaza après l'obtention de cette protection (NEP p.4).

Or, conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées.

Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé n'est plus valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. En effet, les courriers provenant de l'Italie datés du 30 janvier 2019 et du 10 août 2021 mentionnent bien que votre titre de séjour a expiré depuis 2018 mais que vous y disposez toujours d'une protection internationale (docs n°1 versés à la farde "Informations sur le pays"). Aussi, force est de constater que vous n'apportez aucun élément probant à l'appui de vos dires selon lesquels l'Italie vous aurait retiré cette protection internationale.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Italie ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897). A cet égard, relevons que vous seriez passé par le territoire italien avant de venir en Belgique mais que vous n'avez entrepris aucune démarche pour renouveler votre titre de séjour (NEP p.4).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH.

La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, vous auriez été confronté à certaines difficultés au plan du logement et de l'emploi (NEP pp.5,12), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés au niveau du logement et de l'emploi puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. Relevons tout d'abord que vous avez été logé et nourri durant un an lors de l'introduction de votre demande de protection internationale (NEP p.11). Vous bénéficiez également une allocation financière et d'une aide juridique (cfr. réponse à la demande de renseignements, doc n°18 versé à la farde "Documents", questions n° 9 et n°14). Vous dites qu'après avoir reçu un statut, vous n'aviez plus aucune aide (ibid ; NEP p.14). Vous relatez cependant que vous pouviez obtenir une aide au logement et une allocation financière mais que vous deviez d'abord figurer sur une liste d'attente et que vous ne saviez pas quand celle-ci sera octroyée ; vous parlez d'une ou deux années d'attente sans autre précision (ibid.). Par ailleurs, vous expliquez avoir pu louer une maison sur fonds propres (NEP p.13 ; question n°9 de la demande de renseignements). Aussi, invité à détailler vos démarches pour obtenir un emploi, vous restez très vague déclarant qu'il n'y avait pas d'emploi - même pour les Italiens (NEP p.14).

Invité à détailler les démarches que vous auriez entreprises, vous déclarez simplement avoir posé la question à vos connaissances et que ces dernières vous auraient dissuadé car vous ne parliez pas l'italien (NEP p.15). Constatons également les démarches limitées que vous avez entreprises pour apprendre la langue nationale. Vous dites à cet égard, avoir essayé « seul, sur internet mais que ce n'était pas facile » (ibid.). La présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

La constatation d'indications potentielles d'une vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre santé mentale – puisque vous souffririez de dépression - n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe). En effet, hormis de dire que vous ne pourriez pas être soigné si vous tombiez malade, vous n'appuyez vos constats sur aucun élément probant (NEP p.14). Relevons par ailleurs que vous avez pu effectuer des démarches administratives et organiser votre départ du pays. Partant, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Vous déclarez également que vous avez besoin absolu de surveillance médicale et qu'il n'y en a pas en Italie (questionnaire demande de renseignement, question n°18). Il convient d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine.

Mais encore la constatation que votre départ peu après votre titre de séjour - puisque vous déclarez avoir obtenu le titre de séjour en août 2013 et être parti de l'Italie en octobre 2013 (formulaire de réponse à la demande de renseignements, questions n°2,3)- ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y faire valoir ses droits.

Constatons également que vous disposiez manifestement d'un réseau et de moyens pour mettre en oeuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix qui vous étaient donnés.

Aussi, vous affirmez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, vous auriez été victime de violences et menaces de la part d'un certain [M. E. S.], appartenant au Hamas et leader d'un groupe mafieux, en raison du fait que vous auriez refusé de collaborer avec lui sur le piratage de sociétés de communication (NEP pp.5-6).

Premièrement, vous dites que vous auriez porté plainte à trois reprises contre cet individu, que la police aurait établi un PV et que vous auriez également averti le centre pour demandeurs de protection internationale (NEP pp.11,17, question n°15 de la demande de renseignements). Or, constatons que vous n'étayez vos dires par aucun élément concret et factuel de ces-dites plaintes.

Ensuite, constatons que vos dires restent vagues, peu circonstanciés voir contradictoires concernant [M. E. S.] et les raisons pour lesquelles il vous menacerait. Tout d'abord, vous le présentez comme un partisan et employé du Hamas et ayant une fonction importante au sein de ce groupe (NEP pp.5,7). Or, vous déclarez initialement que le conflit avec lui aurait débuté sur des opinions religieuses, qu'il était contre les sunnites et qu'il vous traitait de mécréant (question n°15 de la demande de renseignements ; NEP p.6). Il est particulièrement étonnant qu'un partisan et employé du Hamas soit contre les sunnites puisqu'il s'agit d'un mouvement islamiste sunnite. Ensuite, vous déclarez qu'il vous menacerait en raison du fait que vous n'aviez pas collaboré avec lui dans le piratage de sociétés de communication (NEP p.6). Il est particulièrement étonnant qu'il vous propose de travailler avec lui s'il vous considère comme un mécréant. De plus, vous n'avez pas démontré que vous jouissez d'un profil ou de compétences particulières qui justifieraient un tel acharnement à votre rencontre. En effet, questionné à ce sujet, vous restez en défaut de pouvoir l'expliquer, mentionnant ne pas savoir « car ils ont des ingénieurs dans le Hamas, ils ont des corps de métier, ils ont tout » (NEP p.11). Ces déclarations particulièrement floues et changeantes concernant les raisons à la base des menaces qui pèseraient à votre rencontre de la part de [M. E. S.] continuent de jeter le doute sur votre récit. Ensuite, constatons que vos déclarations divergent concernant les faits qui vous seraient arrivés.

Vous déclarez tout d'abord que vous auriez été menacé, que vous n'aviez pas peur mais qu'ensuite, vous auriez été battu par eux et qu'ils vous auraient menacé de vous tuer comme ils avaient fait avec le Tunisien et que suite à cela, vous auriez été porter plainte à la police (question n°15 de la demande de renseignements). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez tout d'abord que vous auriez été témoigner à la police de Pise avec ce Tunisien et qui aurait été assassiné par la suite (NEP p.7). Vous présentez encore une troisième version plus loin dans votre entretien, déclarant que vous auriez d'abord été battu par ce groupe à Bitonto en présence d'un Tunisien, que vous auriez été porter plainte avec ce dernier à la police et qu'après cela, vous auriez déménagé à Pise où vous auriez appris que le Tunisien avait été tué. Suite à cela, vous auriez à nouveau été porter plainte à la police (NEP p.9). A cela s'ajoute le fait que vous n'êtes pas constant concernant les problèmes rencontrés avec ce même [E. S.] à Gaza. Vous dites tout d'abord avoir été emprisonné par lui lors de votre retour dans la bande de Gaza – soit en 2014 (NEP pp.4,8). Or, plus loin dans l'entretien vous dites que c'était entre 2015 et 2016 (NEP p.8) et que dans la demande de renseignements, vous déclarez que c'était en 2017 (question n°15 de la demande de renseignement). Ces variations dans vos déclarations jettent le discrédit sur les faits à la base de votre crainte en cas de retour en Italie.

Ensuite, à considérer les faits comme établis - quod non en l'espèce, vous n'avez pas convaincu de l'inefficience des autorités italiennes. Vous déclarez que l'Italie n'est pas en mesure de vous protéger car ils n'auraient rien fait pour vous suite à vos trois plaintes (NEP pp.9-10). Or, constatons que vos affirmations ne reposent sur rien de concret si ce n'est sur le seul fait que vous n'auriez pas été reconvoqué (NEP p.9). Vous dites qu'il n'y aurait pas eu d'enquête, mais à nouveau cette déclaration ne repose sur rien si ce n'est le fait que [E. S.] se trouverait à Gaza quelques années plus tard et qu'il ne vous en aurait pas parlé (NEP p.10). Mais encore, il convient d'observer que vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. En effet, constatons que vous n'avez pas fait appel à un avocat ou autre association (NEP p.10). Confronté à ce fait, vous déclarez que vous ne parlez pas l'italien et que vous n'aviez aucun droit – ce qui n'est pas le cas puisque vous jouissiez d'une protection internationale (NEP p.10). Le fait que vous ayez des problèmes psychologiques ne peut justifier ces lacunes, d'autant plus que vous étiez apte à effectuer des démarches administratives concernant notamment votre titre de séjour, la location d'une maison et votre départ du pays.

En l'état, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Italie– qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Italie et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre Etat membre. Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à renverser ce constat. En effet, votre carte d'identité palestinienne (doc n°1 versé à la farde "Documents"), votre acte de naissance (doc n°2 versé à la farde "Documents"), votre acte de mariage (doc n°6 versé à la farde "Documents"), votre carte UNRWA (doc n°3 versé à la farde "Documents"), vos documents professionnels (docs n°7 versé à la farde "Documents") et l'ensemble des documents concernant vos problèmes à Gaza : les menaces reçues via Messenger sur Facebook provenant des cousins [H.] et [M. A.] et [A. A.], le dossier de plainte pour vol de 140 000, une convocation pour le 27/02/2017, des documents concernant le vol dont a été victime votre père en 2012, des photos de l'accident de voiture, des photos de votre fils et des photos de vos brûlures aux doigts, la liste de vos entrées et sorties par Rafah, une attestation de moyens suffisants, des articles de presse récents concernant [Z. S.] "[A. O.]" et son implication dans les transferts de fonds destinés à l'armée du Hamas (docs n°8-16 versé à la farde "Documents") se réfèrent à votre situation dans votre pays d'origine, et ne sont, dès lors, pas pertinents dans le cadre de la présente décision puisqu'ils ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Italie là où vous avez obtenu une protection internationale. En ce qui concerne le rapport du Ministre belge à propos de vos troubles psychologiques et l'absence de nécessité d'un internement, des rapports médicaux généraux et de suivi psychologique et psychiatrique établis en Belgique (docs n°4-5 versé à la farde "Documents"), ces documents ne font qu'attester de vos problèmes psychologiques mais ne permettent pas de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en Italie, pays par ailleurs lié par la Directive 2011/95/UE qui prévoit dans son Chapitre VII l'accès aux soins de santé pour les bénéficiaires, comme vous, d'un statut de

protection internationale. Vous remettez également via l'intermédiaire de votre avocat une preuve que vous auriez perdu votre sac à dos en octobre 2020 (doc n°17 versé à la farde "Documents"). Ce document ne donne aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Italie.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les 13 janvier, 15 février et 12 juillet 2021, votre avocat a demandé des copies des notes de vos entretiens personnels au CGRA. Ces dernières ont été envoyées les 18 janvier, 15 février et 19 août 2021. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Italie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, d'origine palestinienne, invoque avoir quitté en 2009 la Bande de Gaza pour la Norvège, pays où il s'est vu refuser la protection internationale. Il expose qu'après avoir passé plusieurs années dans ce pays, il s'est rendu en Italie où il a obtenu en avril 2013 la qualité de réfugié et en août 2013, un titre de séjour à ce titre.

Le requérant précise qu'en octobre 2013, il a quitté l'Italie pour la Norvège d'où il a été rapatrié, en 2014, à Gaza.

2.2. Le requérant déclare qu'à son retour à Gaza, il a été arrêté et détenu par le Hamas, le mouvement l'accusant d'être un espion et un collaborateur puis qu'il a été victime d'une fraude financière, ce qui l'aurait poussé à fuir à nouveau sa région d'origine en juillet 2018. Arrivé en Italie, il aurait été informé qu'il n'avait plus de statut valide et qu'il devait introduire une nouvelle demande puis aurait été transporté dans un centre pour demandeurs de protection internationale. Il se serait alors enfui de ce centre et se serait rendu au Luxembourg, avant d'arriver en Belgique au mois de septembre 2018.

2.3. Le requérant a introduit une demande de protection internationale dans le Royaume le 5 septembre 2018.

Le 9 septembre 2021, la Commissaire adjointe déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué.

Il invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

« [...] • Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

- *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Violation de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure au CGRA ;*
- *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*
- *Violation des droits de la défense ;*
- *Le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;*
- *Le principe de précaution. »*

Le requérant rappelle tout d'abord que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation [...] » et regrette que la partie défenderesse n'ait pas expliqué les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Il revient ensuite en substance sur sa « situation administrative » en Italie et précise que « [...] la protection internationale [qui lui a été] octroyée [...] en 2013 [dans ce pays] (soit il y a 8 ans) n'est plus effective ». Il insiste sur le fait que, d'une part, après avoir reçu la protection internationale, il a été « renvoyé à Gaza » par les autorités norvégiennes, ce qui indique que ces dernières « ne reconnaissent manifestement pas » cette protection obtenue en Italie et que, d'autre part, lors de son retour dans ce pays en 2018, les autorités l'ont informé qu'il ne disposait plus d'un « statut valide » et « [...] qu'il devait dès lors ré-introduire une demande de protection internationale, suite à quoi [il] a été directement emmené dans un centre pour demandeurs d'asile ». Il considère que cet élément constitue « [...] un aveu du fait que la protection [...] [qui lui a été] initialement accordée en Italie n'est plus d'actualité ». Il soutient que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de suppositions à cet égard mais se devait de « [...] s'assurer de l'existence de garanties réelles [en ce qui le concerne] en cas de retour en Italie ». Il avance que les « courriers succincts » des autorités italiennes - qui, à son estime, ne font que préciser que son titre de séjour italien a expiré depuis 2018 - ne peuvent permettre d'en déduire qu'il dispose toujours d'une protection internationale en Italie. Il considère, en conséquence, que les instances belges devaient analyser sa situation vis-à-vis de la Palestine, sa région d'origine.

Il insiste aussi sur sa vulnérabilité ainsi que sur sa « condition médicale extrêmement fragile ». Il soulève plusieurs problèmes procéduraux dans son dossier (notamment la longueur de ses trois entretiens personnels dont les deux premiers ont presque exclusivement porté sur les problèmes rencontrés à Gaza ou le fait que son dossier a été traité par deux officiers de protection différents) et considère que sa vulnérabilité n'a pas été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse. Il déplore que cette dernière ne se soit, à aucun moment, demandée si l'accompagnement psychologique « intense et soutenu » que son état psychique requiert est disponible en Italie ainsi qu'une « [...] intervention psychiatrique, des contrôles réguliers de ses crises d'épilepsie, un traitement médicamenteux, et un suivi en neurologie [...] ». Il avance qu'il « [...] risque, en cas de retour en Italie, de subir des traitements inhumains et dégradants dus d'une part au risque de revivre des incidents traumatisants alors qu'il est déjà profondément fragilisé par les épreuves, d'autre part aux conditions d'accueil déplorables réservées aux bénéficiaires de protection internationale en Italie, conditions d'autant plus difficiles au vu de sa vulnérabilité particulière ».

Il critique les divers motifs de la décision entreprise, réitère les problèmes qu'il a rencontrés en Italie ainsi que ses « conditions de vie inhumaines et dégradantes » dans ce pays et souligne qu'il n'a pu recourir à la protection des autorités italiennes. Il estime que « [l']on peut donc conclure [qu'il] a subi des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en Italie, et est à haut risque d'en subir de nouveau en cas de retour en Italie ». Il se réfère aux enseignements des arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), à diverses informations générales qui ont trait à la montée de l'extrême droite en Italie, au climat de défiance qui règne dans ce pays à l'égard des réfugiés et aux « conditions de vie inhumaines et dégradantes » que ces derniers y subissent (notamment les difficultés d'accès au logement, à la sécurité sociale, à l'emploi, aux soins médicaux et psychologiques, les problèmes d'exclusion et de violence envers les étrangers) ainsi qu'à la jurisprudence belge et européenne sur le sujet.

Il se livre *in fine* à une analyse des craintes et risques qu'il encourt en cas de retour dans la Bande de Gaza au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (motifs de sa fuite ; situation socio-économique, humanitaire et sécuritaire).

3.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui conférer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler ladite décision attaquée.

3.3. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant joint à son recours plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. Rapport d'audition du CGRA du 08.01.2021

3. Rapport d'audition du CGRA du 15.02.2021

4. Rapport d'audition du CGRA du 12.07.2021

5. Formulaire de renseignements du CGRA du 15.04.2021

6. Désignation d'aide juridique

7. /

8. Courrier de l'ancien conseil du requérant adressé au CGRA, 17/07/2021

9. Courrier du Ministère de l'Intérieur italien, 30/01/2019

10. Courrier du Ministère de l'Intérieur italien, 10/08/2021

11. COI Focus du 23 février 2021 « The UNRWA financial crisis and its impact on programmes »

12. "The situation of beneficiaries of international protection in Italy", Addendum to NANSEN note 20-2, 17 décembre 2020, disponible sur <https://nansen-refugee.be/publications-nansen/> (consulté le 16 mars 2021).

13. Article dans le journal La Libre, "Les bombardements rendent encore plus « invivable » la vie des Gazaouis", dd 20.05.2021

14. Certificat médical, Dr E. [C.], 26/09/2019

15. Constat psychiatrique, Dr M. [D.], 05/10/2020

16. Ministère public, courriers concernant mise en observation (intervention psychiatrique en vertu de la loi sur les malades mentaux), 30/09/2020 et 01/10/2020

17. Rapport psychologique, [W. H.], 22/12/2019 ».

3.4. Le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 17 mars 2022 à laquelle il joint deux rapports psychiatriques datés respectivement du 21 septembre 2021 et du 8 mars 2022 de l'hôpital psychiatrique Sint-Alexius, un rapport psychologique du Cabinet Pluridisciplinaire de Psychothérapie Inbalans du 11 mars 2022, un rapport médical du Service des urgences des cliniques universitaires Saint-Luc du 20 septembre 2021, des extraits de son dossier médical du 3 septembre 2018 au 6 mars 2020, des captures d'écran, et un article intitulé « La prise en considération des certificats médico psychologiques par les instances d'asile », Revue du droit des étrangers, n° 186, P. JACQUES et N. KARA KHANIAN, 2015, pp. 679 et suivantes.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. Le Conseil constate tout d'abord que le requérant déclare avoir été rapatrié par les autorités norvégiennes à Gaza après s'être vu octroyer une protection internationale en Italie et avoir séjourné par la suite dans sa région d'origine pendant plusieurs années, ce que ne semble pas remettre en cause la partie défenderesse à ce stade. Dans ce contexte, cette dernière se devait de s'assurer de l'effectivité et de l'actualité de la protection internationale octroyée au requérant en Italie. Tel qu'avancé en termes de requête, elle ne pouvait se contenter de « [...] légitimement supposer que, même si [le] titre de séjour délivré [au requérant] sur la base du statut de protection internationale qui [lui] a été octroyé [en Italie] n'est plus valide, rien n'indique [...] que [son] statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus ». Le Conseil rappelle qu'il ressort du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, précité de la loi du 15 décembre 1980 qu'il appartient à la partie défenderesse, lorsqu'elle entend faire application de cette disposition légale, d'établir que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne. Or, en l'état, aucun élément du dossier ne permet d'établir, de manière certaine et avérée, que le requérant bénéficie toujours d'une protection internationale en Italie. Les courriers du *Ministero dell'Interno* italien du 30 janvier 2019 et du 10 août 2021 manquent de clarté à cet égard.

4.4. Ensuite, le Conseil observe qu'il ressort en l'espèce des éléments du dossier que le requérant souffre de problèmes médicaux - principalement d'ordre psychique - présentant un certain caractère de gravité et qui nécessitent une prise en charge médicale et thérapeutique régulière ainsi qu'un traitement médicamenteux, tel que décrit dans les attestations à caractère médical qu'il a versées au dossier administratif (v. pièces 4 et 5 de la *farde Documents* du dossier administratif).

Dans sa note complémentaire du 17 mars 2022, le requérant insiste, en faisant référence aux rapports psychiatriques/psychologiques récents qu'il joint (v. pièces 1, 1bis, 2 et 3 annexées à la note complémentaire), sur sa vulnérabilité qu'il qualifie d' « extrême ». Il précise en substance que son « état mental [...] s'est considérablement dégradé », qu'il « a perdu tout espoir et ne voit pas d'autre issue que la mort ». Il explique qu'il souffre actuellement « [...] de syndrome de stress post-traumatique grave, de trouble de régulation des émotions [,] de dépression majeure, de psychoses, de pensées suicidaires », mais aussi « de palpitations, de paralysies, de vertiges, de problèmes de mémoire » ainsi que « d'hallucinations auditives et visuelles ». Il expose que son état de santé nécessite une médication « poussée » « qui doit continuer d'être adaptée » ainsi qu'un « suivi psychologique très poussé » et que ces traitements sont « [...] absolument cruciaux pour maintenir [son] intégrité physique et mentale [...], et, partant, sa vie ». Il estime qu'au vu de sa situation médicale, « [...] il est totalement invisable [pour lui] de retourner en Italie, où il a été abandonné à son sort, dans la rue, dans un dénuement matériel extrême, et, sans avoir accès à des soins de santé adéquats ». Il réitère que « [...] malgré ses nombreuses demandes, [il] n'a jamais pu être examiné par un médecin en Italie », et souligne que son renvoi vers ce pays « [...] risque de mettre un coup de grâce à son état de santé mentale déjà extrêmement fragilisé [...] ».

Au vu de ces éléments, il apparaît que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Italie un caractère de vulnérabilité qui nécessite d'être investigué plus avant à la lumière de la jurisprudence de la CJUE précitée. En l'occurrence, la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, à la lumière des pièces à caractère médical produites, dont celles plus récentes jointes à la note complémentaire du 17 mars 2022, si, en l'espèce, l'état de santé mentale du requérant et les troubles dont il souffre ne risquent pas de l'exposer, en cas de retour en Italie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

4.5. Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera à prendre en considération l'ensemble des pièces annexées aux écrits de procédure du requérant.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 septembre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD